

- (iv) tout réexamen du sous-ministre, aux termes de l'article 59 de la Loi sur les mesures spéciales d'importation,
  - (v) toute décision du Tribunal canadien des importations de ne pas procéder à un réexamen, aux termes du paragraphe 76(3) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation,
  - (vi) tout réexamen du Tribunal canadien des importations, aux termes du paragraphe 91(3) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, et
  - (vii) tout réexamen d'engagements par le sous-ministre, aux termes du paragraphe 53(1) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, et,
- b) dans le cas des États-Unis d'Amérique,
- (i) toute décision finale positive de la *International Trade Administration* du département du Commerce des États-Unis, ou de la *United States International Trade Commission*, aux termes de l'article 705 ou de l'article 735 du *Tariff Act* de 1930, modifié, y compris toute partie négative d'une telle décision,
  - (ii) toute décision finale négative de la *International Trade Administration* du département du Commerce des États-Unis, ou de la *United States International Trade Commission*, aux termes de l'article 705 ou de l'article 735 du *Tariff Act* de 1930, modifié, y compris toute partie positive d'une telle décision,
  - (iii) toute décision finale autre que la décision visée en (iv), aux termes de l'article 751 du *Tariff Act* de 1930, modifié,
  - (iv) toute décision de la *United States International Trade Commission* de ne pas réexaminer une décision du fait que les circonstances ont changé, aux termes de l'article 751(b) du *Tariff Act* de 1930, modifié, et